

les NOTES de SYNTHÈSE

Numéro 16 ● Décembre 2014

Ces notes valorisent les présentations et débats des journées de réflexion organisées par le Comité technique « Foncier & développement » de la Coopération française.

Bilan de la mise en œuvre du Code rural au Niger

Cette réunion a permis de faire un bilan sur plus de deux décennies de mise en application du Code rural au Niger (1993-2013), et de revenir sur la pertinence des outils qu'il met en place pour résoudre les crises écologiques et alimentaires qui frappent le pays depuis les années 1980.

Préparé au cours des années 1980, promulgué par ordonnance en 1993, le Code rural est un dispositif qui propose un ensemble d'instruments juridiques et institutionnels pour répondre aux différentes problématiques de sécurisation foncière, protection des ressources naturelles et articulation des différentes activités rurales, notamment l'agriculture, l'élevage et la prévention des conflits. Ses résultats ont été discutés à partir d'une présentation par Florence Bron-Saïdatou¹ d'une étude-bilan² commanditée en 2013 par le Secrétariat permanent du Code rural pour réfléchir aux effets produits par la mise en œuvre du Code rural. Cette étude a été complétée par un travail d'enquête mené par Florence Bron Saïdatou³.

> UN CONTEXTE D'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DE PRESSION FONCIÈRE

Le Niger est divisé en deux zones climatiques, qui déterminent les activités qui s'y réalisent : la zone désertique qui recouvre les trois quarts du pays, au Nord, est principalement dédiée au pastoralisme. Sur une bande sud beaucoup plus réduite,

le climat plus humide permet la réalisation d'activités agricoles. Cependant, en dehors de la saison des pluies, cette zone agricole devient, elle aussi, pastorale. Les animaux investissent les champs pour se nourrir de la paille et des divers résidus de récolte. La complémentarité fragile de ces espaces a été mise à mal à partir des années 1960. En effet, la croissance démographique fulgurante – le Niger est passé de 3 à 17 millions d'habitants entre 1960 et 2014 – a décuplé les besoins alimentaires. Cela s'est traduit par un accroissement des surfaces cultivées, la disparition de la jachère et une diminution de la taille des exploitations agricoles. Ces dynamiques ont finalement provoqué une chute de la productivité agricole et entraîné une dégradation de l'environnement (cf. encadré n° 1 page suivante). Les épisodes sévères et répétés de sécheresse des années 1970 et 1980 ont aggravé ces phénomènes et conduit à une situation de crise alimentaire et écologique chronique.

C'est dans un contexte de révision de la politique de développement rural que le Code rural a été adopté, pour répondre au défi posé par cette situation de crise. L'objectif de ce Code est de fixer un cadre juridique et institutionnel aux activités agricoles, sylvicoles et pastorales, de prévenir les conflits fonciers, réguler l'utilisation des ressources naturelles, et sécuriser les producteurs ruraux. Cela passe par la protection légale des droits fonciers coutumiers et la possibilité de les formaliser (cf. encadré n° 2 page suivante).

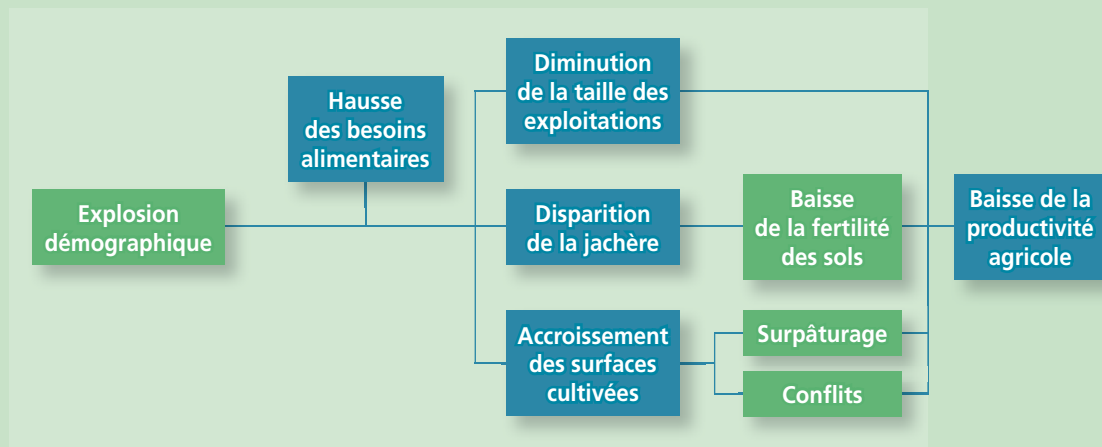
»» Réunissant experts, chercheurs et responsables de la Coopération française, le Comité technique « Foncier et développement » est un groupe de réflexion informel qui apporte depuis 1996, un appui à la Coopération française en termes de stratégie et de supervision d'actions.

1. Experte technique internationale française auprès du Réseau national des Chambres d'agriculture, Service de coopération et d'action culturelle, Ambassade de France au Niger.

2. Cefep, 2013, *Étude de bilan de la mise en œuvre de la politique foncière rurale au Niger. Vingt ans du Code rural*, Niamey, Secrétariat permanent du Code rural, 88 p.

3. Bron Saïdatou F., 2014, *Le Code rural du Niger : l'arbre qui cache la forêt? Réflexions sur la sécurisation et la gestion du foncier rural au Niger*, Niamey, SCAC, 41 p.

ENCADRÉ 1 : Chute de la productivité agricole au Niger



ENCADRÉ 2 : La gestion coutumière du foncier

En zone agricole

- **Terres des particuliers** : elles sont détenues par un individu ou une famille. Dans ce cas, elles sont gérées par le chef de famille. Traditionnellement la terre ne se vend pas, mais les ventes se développent dans certaines zones.
- **Terres communautaires** :
 - > *cultivées* : elles sont gérées par le chef du village, qui distribue des droits de culture contre paiement d'une « dime ».
 - > *non cultivées* : ce sont des zones aux multiples usages : pâturage, ramassage du bois, cueillette, chasse, etc.

À la mort du chef, les terres communautaires reviennent à la personne qui reprend la chefferie. Selon les coutumes, ces terres semblent être la propriété de la famille, de la chefferie ou de la communauté.

En zone pastorale

- Certaines communautés passent la majeure partie de l'année dans un terroir d'attache, organisé autour d'un point d'eau. Elles disposent alors sur ce terroir d'un droit d'usage prioritaire.
- Ce droit d'usage prioritaire n'exclut pas le droit d'usage des tiers.



> LE CODE RURAL : UN DISPOSITIF ORIGINAL ET NOVATEUR

Le Code rural s'inscrit dans une dynamique impulsée dans les années 1960, qui visait à formaliser la gestion coutumière du foncier. Des textes avaient déjà été votés dans ce sens, mais ils n'ont globalement pas été appliqués. Le Code rural a cherché à proposer un dispositif complet et cohérent pour rendre effectif cet objectif.

L'architecture juridique et institutionnelle du Code rural

Le Code rural se compose de l'ordonnance n° 93-015, à laquelle s'ajoutent des textes et des lois complémentaires qui précisent son contenu. Cet ensemble prévoit différentes mesures de reconnaissance des droits et de gestion des ressources naturelles et foncières. Il précise également le rôle des institutions du monde rural dans l'encadrement du secteur. Surtout, il met en place de nouvelles institutions, à tous les échelons administratifs, de façon à créer les conditions d'une gestion locale et concertée de ces ressources (cf. encadré n° 3). L'ordonnance n° 2010-029 vient compléter le dispositif, en reconnaissant la mobilité comme un droit fondamental des pasteurs.

Une reconnaissance inédite du droit des pasteurs

Afin d'assurer la pérennité des élevages mobiles, un des textes d'application du Code rural, l'ordonnance n° 2010-029 relative au pastoralisme, classe les espaces pastoraux dans le Domaine public de l'État. Cette disposition, réclamée par les organisations d'éleveurs, a pour objectif de limiter les risques d'installation, de reconversion ou de vente de ces terres, en ouvrant la possibilité pour l'État de les récupérer à tout moment. Ce territoire est par ailleurs librement accessible à tous les éleveurs, qui sont détenteurs d'un « droit d'usage commun ». Pour les communautés qui restent la majeure partie du temps sur leur terroir d'attache et ne se déplacent que pendant la saison des pluies, un « droit d'usage prioritaire » leur est reconnu sur ce terroir d'attache, droit qui n'exclut pas la liberté de passage et d'accès au pâturage des éleveurs tiers. Enfin, la mobilité est reconnue comme un droit fondamental des éleveurs (cf. ordonnance n° 2010-029).

La propriété pleine des terres agricoles

Dans la zone agricole, le Code rural reconnaît à la propriété coutumière la même valeur que la propriété issue du droit écrit. Cette forme de reconnaissance pose la question de son adéquation avec la

ENCADRÉ 3 : Le dispositif institutionnel mis en place par l'ordonnance n° 93-015

(N = national / R = régional / D = départemental / C = communal / V = villageois ou tribu)

INSTANCE	ÉCHELON DE MISE EN PLACE					COMPOSITION	PRÉROGATIVES
	N	R	D	C	V		
Bureau du Comité national du Code rural						Ministère de l'Agriculture, Élevage, Environnement, Hydraulique, Aménagement du Territoire, Intérieur, Justice, Défense nationale.	Élaborer, vulgariser et suivre l'application du Code rural, en assurant une gestion transversale de la question foncière.
Secrétariat permanent du Code rural						Services techniques concernés par les questions foncières.	Appuyer le Comité national dans la mise en œuvre de la politique foncière.
Commission foncière						Chefferies traditionnelles, autorités administratives, élus, services techniques et représentants des usagers.	Déterminer le contenu de la mise en valeur des terres de leur ressort, contrôler son respect, reconnaître et établir les droits fonciers.

véritable nature des droits fonciers coutumiers qui s'y exercent. En effet, sur les terroirs villageois, la propriété familiale est traditionnellement gérée par le chef de famille qui distribue des droits d'usage aux membres de la famille. En outre, à la libération des champs, les éleveurs bénéficient d'un droit d'accès sur les champs. Il existe donc localement différents types de droits : droit de cueillette, de ramassage, droit d'investir, droit de passage, etc. Cette distribution n'est non seulement pas prise en compte dans le droit de propriété délivré, mais elle est remplacée par une propriété privée individuelle pleine et uniforme, qui n'existait pas auparavant.

Ce constat conduit à s'interroger sur la pertinence d'introduire la notion de pleine propriété dans un contexte où elle n'existe pas. Cette innovation ne complexifie-t-elle pas la prise en compte des situations en créant un décalage important entre le régime du droit et les pratiques ? Finalement, ce que propose le Code, sur les terres agricoles, relève moins d'une reconnaissance de la propriété coutumière que de sa transformation en propriété privée.

Les outils permettant l'exercice et le contrôle de ces droits

Les Commissions foncières ont compétence pour reconnaître les droits fonciers des particuliers sur leur territoire, et sont pour cela dotées d'un nouvel outil : le dossier rural. En théorie, ce dossier est composé d'une carte d'ensemble du territoire rural, qui spatialise les différents droits fonciers qui s'y exercent, ainsi que d'une fiche individuelle pour chaque détenteur, explicitant le contenu et l'extension de ses droits. À l'issue de la procédure d'inscription d'un droit au dossier rural, une attestation est délivrée au demandeur. En pratique, il n'existe pas de dossier rural dans les Commissions foncières : seuls des actes enregistrant les transac-

tions ou reconnaissant la propriété sont délivrés. Par ailleurs, les commissions ont également pour rôle de contrôler la mise en valeur effective des terres. Ce contrôle est surtout utilisé pour prévenir l'occupation agricole des espaces pastoraux.

En amont des droits fonciers reconnus et du contrôle de leur bon exercice, les Secrétariats permanents régionaux du Code rural ont pour prérogative d'élaborer les schémas d'aménagement foncier. Ce schéma définit, au niveau régional, les espaces affectés aux diverses activités. Enfin, le Code reconnaît les autorités coutumières comme la première instance de conciliation lors de conflits fonciers.

> UNE MISE EN ŒUVRE CONTRARIÉE

Afin de répondre au défi de la sécurisation des droits et de la protection des ressources naturelles, le Code rural agit sur deux niveaux. Il répond à la fois d'une démarche de cadastre, par la formalisation et l'enregistrement de droits de propriété, et d'une démarche de gouvernance par la mise en place d'institutions foncières à différents échelons. Cependant, aucune de ces deux démarches ne semble avoir véritablement abouti.

Un ancrage institutionnel à tous les échelons, sans moyens dédiés

Le dispositif du Code rural est ancré dans le système administratif nigérien, à tous les niveaux, du national au villageois. Au départ limité à deux niveaux, départemental et communal, il s'est complexifié pour suivre l'évolution du dispositif administratif. Cependant, le manque de moyens humains et financiers pour professionnaliser ces différentes instances remet largement en question cette ambition. Au niveau local, la dynamique engendrerait même certains effets pervers.

En effet, les Commissions foncières implantées au niveau des villages et des communes ont la responsabilité de délivrer les actes de propriété, sans disposer des compétences et de l'appui nécessaire pour le faire : système d'archivage des actes, publicité foncière, respect des procédures d'enregistrement au dossier rural, usage de modèles officiels, etc. Les risques sont donc nombreux. Ainsi, certaines Commissions foncières villageoises ne gardent pas de copie des actes délivrés : comment en cas de conflit retrouver les termes de l'accord ? Les procédures ne sont pas toujours respectées, en particulier la publicité foncière. Les Commissions foncières se réunissent rarement et encore moins pour vérifier les actes délivrés. Cela permet que les ayants droit ne soient pas pris en compte ou que des actes illégitimes soient délivrés, notamment des actes reconnaissant la propriété sur les espaces pastoraux.

© Philippe Lavigne Delville



Une offre de formalisation en décalage avec la demande sociale

Plus une transaction ne se fait au Niger depuis quelques années sans qu'un « papier » ne la constate. Pourtant, on peut estimer à moins de 2 % les parcelles ayant fait l'objet d'un acte foncier délivré par le Code rural et à moins de 2 % également, les transactions enregistrées par le Code rural. Par ailleurs, selon le service de suivi-évaluation du Code rural, aucun éleveur n'aurait demandé à obtenir le titre attestant de son droit d'usage prioritaire sur son territoire d'attache.

Ces éléments soulèvent la question de l'adéquation de l'offre avec la demande sociale. Les populations semblent préférer recourir à d'autres modes de sécurisation, notamment la délivrance d'actes par les autorités coutumières, en dehors des Commissions foncières. Le dispositif apparaît finalement normatif, sans parvenir à rentrer dans les cases des pratiques.

Pendant, on peut aussi envisager une efficacité potentielle du dispositif, indépendante de son usage. En effet, la reconnaissance des droits coutumiers a permis, ces dernières années, dans le cadre d'aménagements fonciers à grande échelle,

soit l'indemnisation des propriétaires fonciers, soit l'annulation du projet. Les éleveurs disposent également d'outils pour faire valoir leurs droits, même si, pour le moment, ils ne s'en sont pas servis dans le cas d'expropriations ou de concessions minières en zone pastorale.

Des outils pas toujours opérationnels et dépendants des priorités des bailleurs de fonds

Le schéma d'aménagement foncier (SAF) est un outil prévu par le Code rural qui définit l'usage des différents espaces, ainsi que les droits qui s'y exercent, et doit permettre la protection des espaces pastoraux. Ce document est indispensable pour préciser et protéger la vocation des espaces, en particulier pastoraux. Mais il n'a pour le moment été mis en place par aucune région, même si des expériences sont en cours. Ces expériences montrent que le SAF glisse vers un schéma d'aménagement du territoire du secteur rural. Sous cette forme, le SAF entre en concurrence avec deux autres types d'outils déjà existants au même échelon : le schéma régional d'aménagement du territoire et le plan de développement régional. On assiste donc à un empilement des outils.



Le Code rural n'a pas joué son rôle de mise en cohérence des politiques du secteur rural, même en ce qui concerne la sécurisation foncière et la gestion des ressources naturelles. Les bailleurs de fonds tendent quant à eux à se concentrer sur un certain type d'outils, dont ils sont familiers, sans forcément questionner en profondeur leur pertinence dans le contexte nigérien. Le fait que la mise en œuvre du Code soit liée à une série de financements par projets, reflétant chacun les priorités du bailleur, induit des logiques de guichet de la part des institutions gérant le Code rural et fragilise la cohérence de sa politique.

> UN CONSENSUS ET UNE PAIX SOCIALE MALGRÉ TOUT ?

Même s'il n'est que très partiellement appliqué, le Code rural et son dispositif institutionnel peuvent-ils être perçus comme un outil d'apaisement des conflits fonciers, par le fait d'être le résultat d'une démarche participative étalée sur plus de vingt ans⁴ ? A-t-il réussi à répondre aux défis d'une meilleure protection des droits et des ressources ?

Le pouvoir des chefferies renforcé ?

Le Code rural devait permettre de contrebalancer le pouvoir des chefferies sur la gestion foncière en instaurant des Commissions foncières à l'échelle locale. En pratique, on peut se demander s'il n'a pas eu l'effet inverse. En effet, le rôle des autorités coutumières dans la gestion foncière a été institutionnalisé. Ainsi, les actes délivrés par les autorités coutumières, y compris en dehors des Commissions foncières, sont acceptés sans vérification pour la délivrance de titres fonciers s'ils sont authentifiés par la commune. Dans le même temps, les autorités coutumières ont conservé leurs prérogatives traditionnelles : gestion des conflits fonciers, attribution de terres de culture, prélèvement de la dime sur certaines terres, etc.

En outre, puisque le statut des « terrains de chefferie » (les terres non cultivées des terroirs villageois, autrement dit les terres pastorales) n'a pas réellement été clarifié dans le Code rural et que le schéma d'aménagement foncier n'a pas été élaboré, certains chefs traditionnels disposent des « terres de chefferie » sans prendre en compte les différents droits d'usage qui s'y exercent.

Cela permet aux autorités coutumières de se sentir davantage « propriétaires fonciers » qu'« administratrices », et d'autoriser à vendre les terres communautaires. C'est le cas notamment à proximité des villes où les espaces pastoraux sont convoités par les spéculateurs fonciers.

4. Avec une limite cependant, qui est que cette démarche semble impulsée par les projets, c'est-à-dire de l'extérieur.



© Philippe Lavigne Delville

La réduction du foncier pastoral et la progression du front agricole

Alors que le Code rural s'est doté d'outils pour protéger les espaces pastoraux, leur grignotage n'a au contraire cessé de progresser : la surface agricole a augmenté de 43 % en 25 ans, au détriment des surfaces pastorales. Différents outils devaient empêcher cette dynamique, en premier lieu les schémas d'aménagement foncier, qui n'ont jamais vu le jour (cf. page précédente). Des inventaires locaux ont néanmoins été réalisés, même s'ils ne sont disponibles ni au niveau du Secrétariat permanent national du Code rural, ni des autres administrations en charge de la sécurisation et de la gestion foncière, comme le ministère des Finances et le ministère de l'Urbanisme. Cet inachèvement a rendu caduque la conservation effective de ces espaces convoités. Il a notamment laissé l'opportunité d'un investissement agricole de ces surfaces. La « limite nord des cultures », qui figure dans plusieurs textes de lois (1954, 1961, 2010) et qui visait à préserver la zone pastorale de la colonisation agricole, a été largement dépassée.

Et ce d'autant plus que dans certains terroirs de la zone agricole, les modes de gestion coutumiers prédominent et les terres non cultivées restent considérées par les populations sédentaires comme leur réserve foncière. Le Code rural n'a pas réussi à changer cet état de fait.

L'installation de nouveaux groupes d'éleveurs

Par ailleurs, la pression foncière a fait apparaître de nouvelles stratégies d'ancrage territorial chez certains groupes d'éleveurs. Ces installations peuvent être source de conflit en zone Nord parce qu'elles

impliquent l'ouverture de nouveaux puits, et donc une nouvelle gestion du pâturage, et en zone Sud, puisqu'elles se font sur les espaces pastoraux. D'autre part, la pression foncière et le surpâturage qui l'accompagne peuvent conduire également certains éleveurs à refuser l'accès à leur puits, ce qui est contraire aux principes du Code rural. Enfin, on peut interroger l'impact de la reconnaissance de droits d'usage prioritaires sur les terres pastorales sur ces dynamiques nouvelles d'installation.

Il est difficile d'estimer l'ampleur et d'identifier le facteur principal de cette dynamique, en l'absence de documents et de données précises. Dans tous les cas, le Code rural régule difficilement ces phénomènes, aussi bien en termes d'installation de nouveaux puits que de gestion des droits d'accès au pâturage.

L'augmentation des ventes de terre avec l'urbanisation et la décentralisation

Le phénomène de vente de terres pastorales ne semble pas avoir été endigué, malgré la mise en place des garde-fous juridiques susmentionnés. Le constat est sans appel à la périphérie de Niamey, où on relève plus de 15 000 hectares de terres pastorales « bornées », c'est-à-dire vendues, alors qu'elles appartiennent au domaine public de l'État. Cela s'explique par l'absence d'inventaire systématique des ressources pastorales et le fait que

le cadastre ne vérifie pas les actes délivrés par les institutions du Code rural ou par les autorités traditionnelles, alors que ces mêmes institutions ne disposent pas de procédures sécurisées et contradictoires de reconnaissance de la propriété. On comprend donc aisément pourquoi des particuliers peuvent se retrouver détenteurs d'un titre foncier sur le domaine public de l'État : les procédures non sécurisées et le manque de partage des informations entre administrations expliquent l'apparition d'actes illégitimes, voire illégaux.

De manière plus transversale, les ventes de terres ont globalement augmenté avec l'accélération des dynamiques d'urbanisation, l'extension des villes et la spéculation. Le processus de décentralisation, amorcé en 2005 – date des premières élections municipales –, a ouvert la compétence aux communes, mais aussi aux investisseurs privés, pour lotir. Par conséquent, les terres agricoles situées à la périphérie des centres urbains ont commencé à être convoitées, et à prendre de la valeur. Or, il s'agit bien souvent de terres communautaires, d'autant plus intéressantes qu'elles ont une superficie importante. Des investisseurs privés ont ainsi pu racheter à bas coût ces terres, les lotir, et les revendre beaucoup plus cher que le prix initial.

Les enjeux de sécurisation foncière des producteurs ruraux sont donc particulièrement prégnants aux alentours des villes, et le Code rural n'a pas permis d'y répondre.



> QUELLES OPPORTUNITÉS DE RENOUVELLEMENT POUR LE CODE ?

Sur le papier, le Code rural est un dispositif sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, et rassemble huit ministères dans son instance de pilotage, le bureau exécutif. Dans les faits, il s'est largement détaché de sa tutelle, et davantage encore des autres ministères, avec qui il est censé mettre en musique une politique de développement. Pour preuve, le Comité national du Code rural ne s'est pas réuni une seule fois entre 2003 et 2013, et ne dispose que d'un budget de 50 millions de FCFA pour fonctionner. Le Code rural n'a de ce fait pas réussi à atteindre son objectif de mise en cohérence de l'action des différents ministères concernant la sécurisation foncière et la gestion des ressources naturelles, ce qui était pourtant un de ses objectifs. Son effectivité est également problématique à ce niveau.

Afin de relancer le dispositif, le Comité national du Code rural a identifié deux leviers d'action au cours de sa réunion d'octobre 2013 : le rehaussement de l'ancrage institutionnel du SPCR, et la construction d'une vision partagée permettant un meilleur portage politique du Code. Au-delà de ces pistes d'action, l'avenir du Code rural dépendra largement de sa capacité à approfondir l'analyse des pratiques foncières des acteurs locaux, qui restent

finalement mal connues, et donc peu prises en compte dans les solutions proposées. Il semble déterminant de repartir de ces pratiques, afin de sortir d'une approche exclusivement juridique et réglementaire de la question foncière.

L'avant-projet de la Loi d'orientation agricole, déposé en août 2014, comporte certains articles relatifs à la question foncière. Par ailleurs, les organisations de producteurs et les organisations de la société civile, et pas seulement les organisations d'éleveurs, semblent de plus en plus s'impliquer sur les questions foncières. Ces éléments permettront-ils de refonder la réflexion à partir des enjeux des acteurs ruraux et d'intégrer le foncier dans un cadre plus systémique de politique de développement rural ? ●

La rédaction de cette note a été réalisée par **Sandrine Vaumourin** et **Cécile Broutin** (Gret, secrétariat scientifique du Comité technique « Foncier & développement »), à partir des contributions de **Florence Bron Saïdatou**. La version finale a bénéficié d'une relecture et de contributions de **Philippe Lavigne Delville**.

RÉFÉRENCE POUR CITATION : Comité technique « Foncier & développement », *Bilan de la mise en œuvre du Code rural au Niger*, Note de synthèse n° 16, AFD, MAEDI, Paris, décembre 2014.

Pour en savoir plus

- AREN (Association pour la redynamisation de l'élevage au Niger), décembre 2013, *Rapports sur les évidences d'accaparement des terres au Niger et des violations des droits humains*.
- CEFEP, 2013, *Étude de bilan de la mise en œuvre de la politique foncière rurale au Niger. Vingt ans du Code rural*, Niamey, Secrétariat permanent du Code rural, 88 p.
- IBRAHIM Sabou, SANOU Joseph, BOUBACAR Altiné, mai 2014, *Étude de capitalisation sur les expériences et bonnes pratiques en matière d'aménagement foncier : Niger, Burkina Faso et Tanzanie*, Esquisse de Feuille de route pour la construction de l'aménagement foncier au Niger, Land Policy Initiative, LPI-SDC-Code rural.
- DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES CONFLITS RURAUX, MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE, 2013, *Rapport de la mission de prévention des conflits ruraux dans dix-huit communes des départements de Madaoua, Malbaza, Konni, Bouza et Keita, du 11 juin au 6 juillet 2013*.
- MOHAMADOU Abdoulaye, 2010, « Foncier, pouvoirs locaux et décentralisation dans le département de Dakoro (Niger) », *Bulletin de l'Apad : Inventer et mobiliser le local*, n° 31-32, p. 105-135.
- ILC et SPCR, mai 2010, *Capitalisation des résultats du projet pilote de sécurisation foncière à l'échelle d'un village du département d'Aguié, Niamey*.

COORDONNÉ PAR LE GRET
AU TITRE DU SECRÉTARIAT
DU COMITÉ TECHNIQUE
« FONCIER & DÉVELOPPEMENT »



FINANCÉ PAR LE PROJET
« APPUI À L'ÉLABORATION
DES POLITIQUES FONCIÈRES »

